

ASSEMBLÉE DU CONSEIL DU CPAS DU
MARDI 22 JANVIER 2019

Présents : Armand Hermans, président du CPAS
Louis Waxweiler, Jane White, Marc Joseph, Annie Vanderhaegen, Bernard
Carpriau, Carol Delers, Houda Khamal Arbit, Jacqueline Moreau, Arlette Rapaille -
De Ridder, Guido Schollen, conseillers du CPAS
Rudi Seghers, directeur général faisant fonction

Absents :

Excusés :

Le président ouvre la séance à 19h30.

Le point de l'ordre du jour intitulé « Création d'un comité de concertation et désignation de la délégation » est scindé en deux points distincts :

- Création d'un comité de concertation commune-CPAS
- Création d'un comité de concertation commune-CPAS – Désignation de la délégation

Points ajoutés à l'ordre du jour pour la séance publique :

- Résidence - Appartements-témoins phase 9 – Créance 2 – Mise en paiement de la facture – Novo
- Service social – Demande de subvention 'Semaine de l'éducation'

Le Conseil approuve à l'unanimité des voix l'ajout de ces points à l'ordre du jour.

A. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE ASSEMBLÉE DU CONSEIL

1. Politique et Organisation – Approbation du procès-verbal du 19 décembre 2018 et du 8 janvier 2019

Le Conseil,

Décide

Le Conseil approuve à l'unanimité des voix les procès-verbaux des assemblées du Conseil du 19 décembre 2018 et du 8 janvier 2019.

B. SÉANCE PUBLIQUE

2. Service financier - Achat caisse blanche - Mode d'attribution

Le Conseil,

Contexte et finalité

Le 26/4/2018, le CPAS de Wemmel a fait l'objet d'un contrôle du SPF Finances à la Résidence. Le contrôle portait principalement sur la gestion de la cuisine/cafétéria et l'utilisation d'une « caisse blanche » (SCE ou système de caisse enregistreuse selon le terme officiel).

Des précisions ont été apportées dans un e-mail adressé au contrôleur le 7/5/2018, dans lequel le CPAS indiquait que l'utilisation d'un SCE ne trouvait à notre avis pas application sur la base des arguments suivants :

- tout le personnel du CPAS figure sur les cadres officiels, y compris les étudiants jobistes ;

- il n'y a aucune circulation d'argent liquide étant donné que tous les mouvements (tant entrants que sortants) font l'objet de factures ;
- le CPAS est assujéti à la TVA pour cette partie de son fonctionnement, de sorte qu'un contrôle additionnel est effectué à ce niveau ;
- le CPAS est une administration locale, ne poursuit pas un but lucratif et n'a donc aucun intérêt à tenter d'engranger des profits illégalement.

Le CPAS n'a pas d'emblée reçu de réponse à ce courrier. Le CPAS a reçu le 17/5/2018 un courrier du SPF Finances lui infligeant une amende de 1.500 € pour non-respect de la législation relative au SCE. Un recours a été introduit contre cette décision le 20/6/2018 en réitérant les arguments susmentionnés. L'amende a néanmoins été payée dans l'intervalle.

Le 23/8/2018, le CPAS a reçu un courrier l'informant du rejet du recours.

Le CPAS est donc tenu de se conformer à la législation et de faire l'acquisition d'un SCE.

Fondements juridiques et décisions liées

29 décembre 1992 (mise à jour le 23/2/17) – Arrêté royal n° 1 (art. 21bis § 1^{er}, 2^e alinéa) fixant les conditions auxquelles doit répondre un système de caisse enregistreuse dans le secteur horeca.

17 juin 2016 – Loi relative aux marchés publics

17 juin 2013 – Loi relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services

18 avril 2017 – Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques

14 janvier 2013 – Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Motivation

Vu l'obligation légale de faire l'acquisition d'un SCE, il a été décidé de prospecter le marché.

Il sera pour ce faire recouru à la procédure négociée sans publicité préalable (jusqu'à 144.000,00 EUR HTVA pour les fournitures).

Les fournisseurs suivants seront contactés (ils ont été sélectionnés sur la base de la liste de toutes les entreprises proposant un SCE légalement autorisé, mise à disposition par le SPF Finances) :

- Lightspeed Belgium BVBA – Gand
- Van Hessen – Boortmeerbeek
- Schaubroeck NV – Nazareth (*)

(*) De tous les fournisseurs de logiciels livrant aux administrations locales des logiciels dans le cadre de leur cycle de politique et de gestion (BBC), seule la firme Schaubroeck propose un SCE.

Étant donné qu'une procédure parallèle est en ce moment en cours en vue de l'acquisition d'un nouveau logiciel comptable pour la commune et le CPAS, l'appel d'offres imposera de toute façon comme condition que le SCE proposé puisse non seulement être connecté au logiciel comptable actuel du CPAS (à savoir Schaubroeck), mais aussi à ceux des autres fournisseurs dont Logins et Remmicom.

Aspects financiers

Un montant de 7.000,00 € a été prévu dans le budget sur l'article ACT-383-0951-01-21110000 en vue de l'acquisition d'un SCE.

Un montant de 400,00 € a été prévu dans le budget sur l'article 0951-01-61301000 pour la licence/maintenance annuelle.

Vote public Ce point est approuvé à l'unanimité des voix.

Décide

Article 1^{er} – De lancer un marché ayant pour objet la « Livraison d'un système de caisse enregistreuse ».

Article 2 – Le montant estimé pour le marché visé à l'article 1^{er} s'élève à 7.000,00 € (hors TVA).

Article 3 – Le marché visé à l'article 1^{er} sera attribué par procédure négociée sans publicité préalable.

Article 4 – Les fournisseurs suivants sont invités à remettre une offre :

- Lightspeed Belgium BVBA – Gand
- Van Hessen – Boortmeerbeek
- Schaubroeck NV – Nazareth

Article 5 – Le marché visé à l’article 1^{er} sera régi par le Cahier général des charges.

Article 6 – Le marché visé à l’article 1^{er} sera financé au moyen des crédits prévus sur les articles 0951-01-21110000 et 0951-00-61301000.

3. Service financier - Achat caisse blanche - Attribution du marché

Le Conseil,

Contexte et finalité

Lors de son assemblée du 22/1/2019, le Conseil a approuvé la procédure négociée sans publicité préalable comme modalité d’adjudication ainsi que le cahier spécial des charges pour le marché public « Acquisition d’un SCE ».

Trois fournisseurs ont été invités à remettre une offre.

Le CPAS n’a reçu que 2 offres récentes des firmes :

- Van Hessen – Boortmeerbeek
- Schaubroeck – Nazareth

La firme Lightspeed avait envoyé une offre en 2017, mais n’a pas donné suite à la demande en vue d’en envoyer une mise à jour et de présenter une démonstration.

Fondements juridiques et décisions liées

Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services

Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services

Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques

Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics

Motivation

Rapport de l’examen financier des offres : voir annexe.

Résumé (en euros) :

	Van Hessen	Schaubroeck	Lightspeed
achat du logiciel	2.355,00	8.655,32	5.501,00
maintenance/droit d’utilisation par mois	65,00	182,81	?

Les deux applications répondent au minimum aux exigences minimales qui avaient été posées :

- intégration de la « boîte noire » qui fait d’une caisse un SCE ;
- possibilité de connexion à un terminal de paiement (Bancontact) ;
- possibilité de connexion au logiciel comptable de Schaubroeck ou d’un éventuel nouveau fournisseur (Remmicom / Logins).

Les deux fournisseurs ont par ailleurs été invités également en vue d’une démonstration détaillée qui s’est révélée d’une grande plus-value pour l’évaluation des deux logiciels ; cette démonstration a aussi fait apparaître les avantages du SCE de Schaubroeck, qui justifient la différence de prix substantielle :

- le progiciel de la firme Van Hessen a été initialement conçu pour les exploitants d'hôtels, alors que celui de Schaubroeck est axé sur le fonctionnement spécifique des administrations locales ;
- le logiciel de Van Hessen établit une connexion globale vers la comptabilité pour le chiffre d'affaires journalier mais ne permet pas le suivi individuel des factures impayées, alors que le logiciel de la firme Schaubroeck offre cette possibilité ;
- l'application de Van Hessen nous permettrait de nous conformer à la législation (à travers l'intégration de la « boîte noire »), alors que l'application de Schaubroeck offre un éventail de possibilités beaucoup plus vaste en plus des fonctionnalités purement légales (gestion des stocks – possibilité de connexion par plusieurs utilisateurs et à partir de différentes applications – possibilité de traiter les réservations – intégration d'autres caisses que nous gérons actuellement au moyen de logiciels distincts (caisse du Centre de services local pour les activités et caisse du foyer).

Il est donc proposé d'opter pour l'application de Schaubroeck.

Aspects financiers

Les budgets nécessaires avaient été prévus dans le budget 2018 et peuvent être reportés à 2019. Étant donné que le budget 2019 n'est pas encore disponible (même les soldes des enveloppes d'investissements de 2018 ne peuvent pas être reportés à 2019), le directeur financier n'est pas en mesure de donner son visa.

Vote public Ce point est approuvé à l'unanimité des voix.

Décide

Article unique – Le Conseil décide d'attribuer le marché en vue de l'acquisition du SCE à la firme Schaubroeck pour les montants suivants :

- achat du logiciel : 8.655,32 € hors TVA
- frais de maintenance + droit d'utilisation par mois : 182,81 € hors TVA

4. Politique et Organisation – Etablissement d'une réunion de concertation

Le Conseil,

Contexte et finalité

Selon le décret du 21 décembre 2018 modifiant le décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, il est obligatoire de créer un comité de concertation dans les communes à facilités.

Cet organe de concertation formel est composé d'une délégation du Conseil de l'action sociale et d'une délégation du Conseil communal. Ces délégations comprennent en tout cas le bourgmestre ou l'échevin désigné par lui, et le président du Conseil de l'action sociale.

Le comité de concertation est institué par une décision du Conseil de l'action sociale et du Conseil communal. La concertation a lieu au moins tous les trois mois. Les règles à ce sujet sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

Fondements juridiques et décisions liées

Décret du 21 décembre 2018 modifiant le décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale : Art. 13. Dans la partie 4, titre 1, chapitre 4, section 2 du même décret il est inséré un article 538/1 libellé comme suit :

« 538/1. § 1^{er}. Dans la commune de Fourons et les communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, il est institué un comité de concertation, composé d'une délégation du conseil de l'aide sociale et d'une délégation du conseil communal. Ces délégations comprennent en tout cas le bourgmestre ou l'échevin désigné par lui, et

le président du conseil de l'aide sociale. Le comité de concertation est institué par une décision du conseil de l'aide sociale et du conseil communal.

La concertation a lieu au moins tous les trois mois. Cette concertation est soumise aux règles fixées dans un règlement d'ordre intérieur adopté par le conseil de l'aide sociale et le conseil communal. Les jetons de présence par réunion du comité de concertation ne peuvent jamais dépasser ceux du conseil communal.

Les procès-verbaux du comité de concertation sont portés à la connaissance du conseil communal et du conseil de l'aide sociale.

§ 2. Le centre public d'action sociale ne peut statuer sur les matières suivantes que si elles ont été préalablement soumises au comité de concertation :

1° les rapports de politique de la commune et du centre public d'action sociale, visés à l'article 249, et des associations d'aide sociale créées par le centre public d'action sociale ou auxquelles il participe ;

2° la fixation ou la modification du statut du personnel, pour autant que cette fixation ou modification est susceptible d'avoir une incidence financière ou qu'elle déroge au statut du personnel communal ;

3° la création de nouveaux services ou institutions et l'extension ou la réduction significative, voire la cessation des services ou institutions existants ;

4° la création de, l'adhésion à, la sortie de ou la dissolution des associations ou sociétés conformément à la partie 3, titre 4.

Si aucune concertation ne peut avoir lieu et qu'il est suffisamment établi que cela est dû aux autorités communales, le centre public d'aide sociale statue, sans préjudice de l'application du contrôle administratif.

§ 3. Les autorités communales ne peuvent statuer sur les matières suivantes que si elles ont été préalablement soumises au comité de concertation :

1° la fixation ou la modification du statut du personnel, pour autant que les décisions en question sont susceptibles d'avoir une incidence sur les budgets et la gestion du centre public d'action sociale ;

2° la création de nouveaux services ou institutions à finalité sociale et l'extension des services existants.

Si aucune concertation ne peut avoir lieu et qu'il est suffisamment établi que cela est dû au centre public d'action sociale, les autorités communales statuent, sans préjudice de l'application du contrôle administratif.

§ 4. La liste des matières visées aux paragraphes 2 et 3 peut être complétée dans le règlement d'ordre intérieur. ».

Motivation

Considérant que le comité de concertation est un organe important, non seulement en raison de sa mission légale mais aussi parce qu'il peut être utilisé pour harmoniser au maximum l'organisation des deux administrations et renforcer la collaboration mutuelle.

Vote public Ce point est approuvé à l'unanimité des voix.

Décide

Article 1^{er} – En collaboration avec le Conseil communal, le Conseil du CPAS crée un comité de concertation.

Article 2 – Le Conseil du CPAS approuve les dispositions suivantes concernant la création, les membres, le fonctionnement et les compétences du comité de concertation, dispositions qui seront reprises dans le règlement d'ordre intérieur.

Création

Il est créé un comité de concertation composé d'une délégation du Conseil de l'action sociale et

d'une délégation du Conseil communal.

Le comité de concertation est institué par une décision du Conseil de l'action sociale et du Conseil communal.

Membres et président

§1^{er}. Les délégations de Conseils comprennent en tout cas le bourgmestre ou l'échevin désigné par lui, et le président du Conseil de l'action sociale.

§2. Les autres mandats sont proportionnellement répartis par le Conseil du CPAS selon le mode de calcul de la méthode D'Hondt. Le comité de concertation se compose de 10 membres, le bourgmestre ou l'échevin désigné par lui et le président du Conseil de l'action sociale inclus.

4 mandats sont attribués par le Conseil communal et 4 par le Conseil de l'action sociale.

§3. La proportionnalité requiert en tout état de cause que la somme du nombre de mandats revenant aux groupes dont des membres font partie du Collège des Bourgmestre et Échevins soit toujours plus élevée que la somme du nombre de mandats revenant aux autres groupes. Chaque groupe attribue les mandats lui revenant en vertu de ce mode de calcul. Un vote distinct est organisé pour chaque mandat.

§4. Jusqu'au prochain renouvellement complet du Conseil communal, un groupe est censé conserver un même nombre de membres au sein du comité de concertation. Si un ou plusieurs membres déclarent ne plus faire partie du groupe, ils ne pourront plus siéger, ni en tant que membres de ce groupe, ni en tant que membres d'un autre groupe. Ces groupes conserveront néanmoins leur nombre de membres initial au sein du comité de concertation.

§5. La législature est divisée en 2 périodes, à savoir du 22 janvier 2019 au 31 décembre 2021 inclus et du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 inclus. Le vote au sujet de la délégation est scindé entre les 2 périodes.

Fonctionnement et compétences du comité de concertation

§1^{er}. La concertation a lieu au moins tous les trois mois. L'ordre du jour et les points portés à l'ordre du jour du comité de concertation sont transmis aux membres au moins 8 jours à l'avance par le biais de la plateforme digitale.

Les réunions du comité de concertation se tiennent à huis clos. Les procès-verbaux des réunions du comité de concertation sont portés à la connaissance du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale lors de leur prochaine séance.

§2. Le Centre public d'action sociale ne peut statuer sur les matières suivantes que si elles ont été préalablement soumises au comité de concertation :

- 1° les rapports de politique de la commune et du centre public d'action sociale, visés à l'article 249 du décret sur l'administration locale, et des associations d'aide sociale créées par le centre public d'action sociale ou auxquelles il participe ;
- 2° la fixation ou la modification du statut du personnel, pour autant que cette fixation ou modification est susceptible d'avoir une incidence financière ou qu'elle déroge au statut du personnel communal ;
- 3° la création de nouveaux services ou institutions et l'extension ou la réduction significative, voire la cessation des services ou institutions existants ;
- 4° la création de, l'adhésion à, la sortie de ou la dissolution des associations ou sociétés conformément à la partie 3, titre 4 du décret sur l'administration locale.

Si aucune concertation ne peut avoir lieu et qu'il est suffisamment établi que cela est dû aux autorités communales, le centre public d'aide sociale statue, sans préjudice de l'application du contrôle administratif.

§ 3. Les autorités communales ne peuvent statuer sur les matières suivantes que si elles ont été préalablement soumises au comité de concertation :

- 1° la fixation ou la modification du statut du personnel, pour autant que les décisions en question sont susceptibles d'avoir une incidence sur les budgets et la gestion du centre public d'action sociale ;
- 2° la création de nouveaux services ou institutions à finalité sociale et l'extension des services existants.

Si aucune concertation ne peut avoir lieu et qu'il est suffisamment établi que cela est dû au centre public d'action sociale, les autorités communales statuent, sans préjudice de l'application du contrôle administratif.

§4. Le comité de concertation est présidé par le bourgmestre.

5. Politique et Organisation – Etablissement d'une réunion de concertation – Désignation de la délégation

Le Conseil

Contexte et finalité

Le 22/01/2019, le Conseil du CPAS a décidé de créer un comité de concertation commune-CPAS. Les dispositions concernant la création, les membres, le fonctionnement et les compétences du comité de concertation ont été fixées et reprises dans le règlement d'ordre intérieur.

Fondements juridiques et décisions liées

Décret du 21 décembre 2018 modifiant le décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale : « 538/1. § 1^{er}. Dans la commune de Fourons et les communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, il est institué un comité de concertation, composé d'une délégation du conseil de l'aide sociale et d'une délégation du conseil communal. Ces délégations comprennent en tout cas le bourgmestre ou l'échevin désigné par lui, et le président du conseil de l'aide sociale. Le comité de concertation est institué par une décision du conseil de l'aide sociale et du conseil communal.

La concertation a lieu au moins tous les trois mois. Cette concertation est soumise aux règles fixées dans un règlement d'ordre intérieur adopté par le conseil de l'aide sociale et le conseil communal. Les jetons de présence par réunion du comité de concertation ne peuvent jamais dépasser ceux du conseil communal.

Les procès-verbaux du comité de concertation sont portés à la connaissance du conseil communal et du conseil de l'aide sociale.

§ 2. Le centre public d'action sociale ne peut statuer sur les matières suivantes que si elles ont été préalablement soumises au comité de concertation :

1° les rapports de politique de la commune et du centre public d'action sociale, visés à l'article 249, et des associations d'aide sociale créées par le centre public d'action sociale ou auxquelles il participe ;

2° la fixation ou la modification du statut du personnel, pour autant que cette fixation ou modification est susceptible d'avoir une incidence financière ou qu'elle déroge au statut du personnel communal ;

3° la création de nouveaux services ou institutions et l'extension ou la réduction significative, voire la cessation des services ou institutions existants ;

4° la création de, l'adhésion à, la sortie de ou la dissolution des associations ou sociétés conformément à la partie 3, titre 4.

Si aucune concertation ne peut avoir lieu et qu'il est suffisamment établi que cela est dû aux autorités communales, le centre public d'aide sociale statue, sans préjudice de l'application du contrôle administratif.

§ 3. Les autorités communales ne peuvent statuer sur les matières suivantes que si elles ont été préalablement soumises au comité de concertation :

1° la fixation ou la modification du statut du personnel, pour autant que les décisions en question sont susceptibles d'avoir une incidence sur les budgets et la gestion du centre public d'action sociale ;
2° la création de nouveaux services ou institutions à finalité sociale et l'extension des services existants.

Si aucune concertation ne peut avoir lieu et qu'il est suffisamment établi que cela est dû au centre public d'action sociale, les autorités communales statuent, sans préjudice de l'application du contrôle administratif.

§ 4. La liste des matières visées aux paragraphes 2 et 3 peut être complétée dans le règlement d'ordre intérieur. ».

Conseil du CPAS du 22/01/2019 : « Création d'un comité de concertation commune-CPAS »

Motivation

Conformément à la décision du Conseil du CPAS de créer un comité de concertation commune-CPAS, ce comité de concertation est composé d'une délégation du Conseil communal et d'une délégation du Conseil de l'action sociale.

Le comité de concertation compte 10 membres.

Le bourgmestre ou l'échevin désigné par lui et le président du Conseil de l'action sociale font obligatoirement partie du comité de concertation.

Les autres 8 mandats sont attribués à 4 membres de la commune et 4 membres du CPAS.

Les membres de la délégation du CPAS ne sont pas élus en un seul tour, mais par conseiller de l'action sociale à désigner.

La législature est divisée en 2 périodes, à savoir du 22 janvier 2019 au 31 décembre 2021 inclus et du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 inclus. Le vote au sujet de la délégation est scindé entre les 2 périodes.

Le Conseil procède par vote secret à l'élection des membres du comité de concertation commune-CPAS.

Aspects financiers

Paiement des jetons de présence

Numéro de l'article du budget : 0100-00 62002000 (Rémunérations et avantages sociaux directs – jetons de présence des conseillers)

Vote secret

Période 1 du 22/01/2019 au 31/12/2021 inclus

- Mandat 1
 - Le conseiller Marc Joseph se porte candidat ;
 - 11 membres du Conseil prennent part au vote ;
 - 11 bulletins de vote sont trouvés dans l'urne ;
 - Le dépouillement des bulletins de vote donne le résultat suivant : Marc Joseph obtient 11 votes « oui », 0 vote « non » et 0 abstention.
- Mandat 2
 - Le conseiller Louis Waxweiler se porte candidat ;
 - 11 membres du Conseil prennent part au vote ;
 - 11 bulletins de vote sont trouvés dans l'urne ;
 - Le dépouillement des bulletins de vote donne le résultat suivant : Louis Waxweiler obtient 11 votes « oui », 0 vote « non » et 0 abstention.
- Mandat 3
 - Le conseiller Carol Delers se porte candidat ;
 - 11 membres du Conseil prennent part au vote ;
 - 11 bulletins de vote sont trouvés dans l'urne ;

- Le dépouillement des bulletins de vote donne le résultat suivant : Carol Delers obtient 11 votes « oui », 0 vote « non » et 0 abstention.
- Mandat 4
 - Le conseiller Guido Schollen se porte candidat ;
 - 11 membres du Conseil prennent part au vote ;
 - 11 bulletins de vote sont trouvés dans l'urne ;
 - Le dépouillement des bulletins de vote donne le résultat suivant : Guido Schollen obtient 11 votes « oui », 0 vote « non » et 0 abstention.

Période 2 du 01/01/2022 au 31/12/2024 inclus

- Mandat 1
 - La conseillère Jacqueline Moreau se porte candidate ;
 - 11 membres du Conseil prennent part au vote ;
 - 11 bulletins de vote sont trouvés dans l'urne ;
 - Le dépouillement des bulletins de vote donne le résultat suivant : Jacqueline Moreau obtient 11 votes « oui », 0 vote « non » et 0 abstention.
- Mandat 2
 - La conseillère Annie Vanderhaegen se porte candidate ;
 - 11 membres du Conseil prennent part au vote ;
 - 11 bulletins de vote sont trouvés dans l'urne ;
 - Le dépouillement des bulletins de vote donne le résultat suivant : Annie Vanderhaegen obtient 11 votes « oui », 0 vote « non » et 0 abstention.
- Mandat 3
 - Le conseiller Carol Delers se porte candidat ;
 - 11 membres du Conseil prennent part au vote ;
 - 11 bulletins de vote sont trouvés dans l'urne ;
 - Le dépouillement des bulletins de vote donne le résultat suivant : Carol Delers obtient 11 votes « oui », 0 vote « non » et 0 abstention.
- Mandat 4
 - Le conseiller Guido Schollen se porte candidat ;
 - 11 membres du Conseil prennent part au vote ;
 - 11 bulletins de vote sont trouvés dans l'urne ;
 - Le dépouillement des bulletins de vote donne le résultat suivant : Guido Schollen obtient 11 votes « oui », 0 vote « non » et 0 abstention.

Décide

Article unique – Le Conseil du CPAS décide que les conseillers suivants feront partie du comité de concertation commune-CPAS pour le Conseil du CPAS :

- Période 1 du 22/01/2019 au 31/12/2021 inclus
 - Armand Hermans, président du Conseil de l'action sociale (légalement obligatoire)
 - Marc Joseph
 - Louis Waxweilier
 - Carol Delers
 - Guido Schollen
- Période 2 du 01/01/2022 au 31/12/2024 inclus
 - Armand Hermans, président du Conseil de l'action sociale (légalement obligatoire)
 - Jacqueline Moreau
 - Annie Vanderhaegen
 - Carol Delers
 - Guido Schollen

6. Politique et Organisation – Welzijnskoepel – Désignation de 3 membres pour l'assemblée general

Le Conseil,

Contexte et finalité

La Welzijnskoepel West-Brabant est une association de droit public du CPAS qui a été créée pour apporter une réponse globale à un certain nombre de défis ou intentions politiques d'instances supérieures étant donné que les administrations locales (en particulier celles de petite envergure) ne disposent pas d'une échelle suffisante. Le savoir-faire est réuni et les frais peuvent être partagés. Cette coupole de l'action sociale joue aussi d'ores et déjà un rôle de coordination dans le cadre des réunions entre les communes à facilités.

Les services suivants sont disponibles :

- Service d'aide juridique
- Sécurité de l'information (service fourni au CPAS de Wemmel)
- Concertation entre les présidents des CPAS de l'arrondissement Hal-Vilvorde
- Service régional d'archivage (service fourni au CPAS de Wemmel)
- Service social familial régional et soins à domicile complémentaires
- Service régional de médiation de dettes

Le Conseil a approuvé l'adhésion à la coupole en sa séance du 14 avril 2010, après un avis favorable rendu par le comité de concertation également le 14 avril 2010.

3 membres peuvent être délégués à l'Assemblée générale (2 fois par an) et 1 membre au Conseil de gestion (10 réunions par an).

Désignation de 3 membres pour l'Assemblée générale :

Les 3 membres pour l'Assemblée générale sont élus par vote secret et en un seul tour par les membres du Conseil, chaque conseiller disposant d'une voix. Si deux membres ou plus obtiennent le même nombre de voix, le plus jeune des candidats (en âge) sera élu.

Fondements juridiques et décisions liées

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 14 avril 2010 portant adhésion à la Welzijnskoepel West-Brabant ;

Vu l'approbation de l'adhésion par le Conseil communal ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de la Welzijnskoepel West-Brabant du 13 décembre 2018 visant à adapter comme suit les statuts, et plus précisément l'article 16 §1^{er} :

« Les associés qui sont des administrations locales sont représentés à l'Assemblée générale par deux délégués pour les associés comptant jusqu'à 10.000 habitants, trois délégués pour les associés comptant entre 10.001 et 20.000 habitants, quatre délégués pour les associés comptant entre 20.001 et 40.000 habitants et cinq délégués pour les associés comptant 40.001 habitants et plus.

Les délégués des associés sont mandatés par décision explicite de leurs conseils respectifs conformément à l'article 484 du décret sur l'administration locale.

Ils perdront d'office leur qualité de délégué s'ils perdent leur mandat au sein de l'organisation qu'ils représentent. Chaque délégué dispose d'une voix. En cas d'empêchement, chaque délégué peut donner procuration par écrit à un autre membre de l'Assemblée générale. »

Motivation

Considérant que la représentation du CPAS au sein de l'Assemblée générale de la Welzijnskoepel se compose par conséquent de 3 délégués ;

Considérant que ces délégués doivent être mandatés par décision explicite du Conseil de l'action sociale conformément à la loi applicable ;

Vu le décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale et en particulier l'article 484 § 1^{er} : « Les centres publics d'action sociale sont représentés au sein des organes de l'association d'aide sociale par des membres du conseil de l'action sociale.

Les membres visés à l'alinéa premier sont désignés par le conseil de l'action sociale par bulletin secret à un seul tour. Chaque membre du conseil de l'action sociale dispose à cet égard d'une seule voix. En cas de parité des suffrages, le plus jeune candidat sera élu. »

Il est procédé au vote secret en un seul tour ;

Vote secret

3 personnes se portent candidates :

- Marc Joseph
- Houda Khamal Arbit
- Carol Delers

Après la clôture du vote, il est procédé séance tenante au dépouillement.

Le dépouillement donne le résultat suivant :

11 personnes ont pris part au vote.

Il y a 0 abstention, 0 vote blanc et 1 vote nul.

- Le conseiller Marc Joseph obtient 5 voix.
- La conseillère Houda Khamal Arbit obtient 3 voix.
- Le conseiller Carol Delers obtient 2 voix.

Décide

Article 1^{er} – Sont délégués pour représenter le Centre public d'action sociale aux assemblées générales de la Welzijnskoepel West-Brabant :

1. Marc Joseph
2. Houda Khamal Arbit
3. Carol Delers

Article 2 – Les délégués sont habilités à prendre part à toutes les délibérations et à tous les votes et, de manière générale, à poser les actes nécessaires pour défendre les intérêts du Centre public d'action sociale.

Article 3 – Ces mandats valent jusqu'au prochain renouvellement du Conseil de l'action sociale. Le mandat échoit lorsque l'intéressé perd sa qualité de conseiller.

7. Résidence - Appartements-témoins phase 9 – Créance 2 – Mise en paiement de la facture – Novo

Le Conseil,

Contexte et finalité

Durant les travaux de construction des appartements-témoins de la phase 9 (bloc F, 1^{er} étage), les créances sont présentées en fonction de l'avancement des travaux.

Fondements juridiques et décisions liées

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 5, § 3 ;

Motivation

Voir en annexe la créance 2 et l'état d'avancement 2 y afférent

Aperçu :

Objet	Montant en euros hors TVA	Explication de l'avancement des travaux
Créance 2 1/12/2018-31/12/2018	48.343,29	sols, murs, plafond, électricité

Aspects financiers

À comptabiliser sur l'article 0950-01 22910000 IE-13

Vote public Ce point est approuvé à l'unanimité des voix.

Décide

Article 1^{er} – D'approuver la créance 2 et l'état d'avancement 2 y afférent pour un montant de 48.343,29 € hors TVA.

Article 2 – De mettre en paiement la facture XXX de la firme Novo se rapportant aux travaux de construction réalisés pendant le mois de décembre 2018, d'un montant de 48.343,29 € hors TVA.

8. Service social - Elargissement de la convention entre l'ASBL Pin et l'initiative locale d'accueil

Le Conseil,

Contexte et finalité

En juillet, Fedasil a décidé de réduire l'initiative locale d'accueil (ILA) de 18 places alors que la crise de l'accueil des demandeurs d'asile n'était pas encore terminée. Début décembre, Fedasil a lancé un appel en vue de rouvrir à ce groupe cible spécifique un certain nombre de places qui avaient été supprimées. Le CPAS de Wemmel a ainsi rouvert 9 places au n° 748 de la chaussée Romaine. Le CPAS bénéficie du soutien de l'ASBL Pin dans le cadre du trajet d'intégration de ces personnes. Le Conseil avait déjà approuvé l'accord de collaboration en date du 04/12/2018 pour un montant total de 9.900,00 €, qui était basé sur le nombre de places. Cet accord doit toutefois à présent être revu compte tenu des places supplémentaires ouvertes dans le cadre de l'ILA.

Fondements juridiques et décisions liées

Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Motivation

Le CPAS a donné suite à l'appel lancé par Fedasil en vue de la réouverture d'un certain nombre de places précédemment supprimées.

Le CPAS a ainsi rouvert 9 places.

L'ASBL Pin soutient nos services dans le cadre du trajet d'intégration, selon un contrat basé sur le nombre de places. Une extension s'impose dès lors.

Aspects financiers

Un montant additionnel de 6.075,00 € (9 personnes à raison de 45 heures à 15 €/heure) a été ajouté. Le coût total s'élève à 15.975,00 €.

Article n° 0903 00 61605000 dans le cadre du cycle de politique et de gestion (BBC)

Vote public Ce point est approuvé à l'unanimité des voix.

Décide

Article unique – Le Conseil approuve le montant adapté de l'accord de collaboration entre le CPAS de Wemmel et l'ASBL Pin pour un montant total de 15.975,00 €.

9. Service social - Accord de partenariat CPAS - agences immobilières sociales

Le Conseil,

Contexte et finalité

Dans le cadre de la collaboration intercommunale avec 3Wplus, un accord a été conclu entre le CPAS et les sociétés de logement social en vue d'éviter les expulsions. Le CPAS est investi à cet égard d'une obligation légale et a déjà été sollicité par la justice de paix en vue d'endosser dans ce contexte un rôle de médiation. Providentia nous envoie également chaque mois une liste reprenant les données de personnes ayant accumulé des arriérés de loyers. Dans ce contrat, le CPAS s'engage à inviter ces personnes à un entretien, à assurer une médiation et éventuellement à proposer un plan de paiement afin d'éviter une expulsion.

Dans la pratique, le CPAS endosse déjà ce rôle de médiation, mais la collaboration doit encore être formalisée.

Fondements juridiques et décisions liées

Loi organique du 08/07/1976

Article 1344ter du Code judiciaire relatif à la procédure d'expulsion de lieux occupés sans droit ni titre

Code flamand du logement

Arrêté-cadre sur la location sociale

Motivation

Le CPAS est investi d'une mission de médiation dans le cadre des conflits locatifs en vue d'éviter les expulsions.

Il existe déjà une collaboration avec la justice de paix.

Il existe déjà une collaboration informelle avec le bailleur social Providentia, qui sera formalisée par le biais de l'accord.

Aspects financiers

Pas d'application

Vote public Ce point est approuvé à l'unanimité des voix.

Décide

Article unique – Le Conseil approuve l'accord de collaboration entre le CPAS de Wemmel et les bailleurs sociaux en matière de médiation des arriérés.

10. Service social – Demande de subvention 'Semaine de l'éducation'

Le Conseil,

Contexte et finalité

Dans le cadre de l'initiative « Huis van het Kind », le CPAS peut introduire une demande de subventions auprès de Kind & Gezin dans le cadre de la Semaine de l'éducation organisée sur le thème 'Opvoeden doen we samen' (l'éducation est l'affaire de tous). Le volet de contenu doit encore

être élaboré plus en détail par les différents services : le coordinateur en matière de pauvreté infantile, la bibliothèque, le Service Loisirs et Bien-être et d'autres partenaires de l'initiative « Huis van het Kind ». Ce volet de contenu doit être soumis pour le 31/03/2019 et sera soumis au Conseil ultérieurement.

Fondements juridiques et décisions liées

Pas d'application

Motivation

Le CPAS a adhéré à un plan d'action dans le domaine de la lutte contre la pauvreté infantile. Cette subvention cadre dans le lancement de l'initiative « Huis van het Kind ».

Aspects financiers

Pas d'application

Vote public Ce point est approuvé à l'unanimité des voix.

Décide

Article unique – Le Conseil prend connaissance de l'introduction d'une demande de subventions auprès de Kind & Gezin.

C. SÉANCE À HUIS CLOS

11. Personel – Responsable des activités - les menues recettes journalières des activités assujetties à la TVA et des activités du Centre de services local.

Le Conseil approuve à l'unanimité des voix la demande d'une carte de dépôt pour le responsable des activités. Cette carte sera utilisée pour les menues recettes journalières des activités assujetties à la TVA et des activités du Centre de services local.

12. Personel - Responsable des activités - Approvisionnement du Centre de services local

Le Conseil approuve à l'unanimité des voix la demande d'une carte d'approvisionnement pour le responsable des activités en sa qualité de préposé à l'approvisionnement du Centre de services local.

Au nom du CPAS

Le directeur général faisant fonction
Rudi Seghers

Le président du CPAS
Armand Hermans

La séance est levée à 20h30.

Le directeur général faisant fonction
Rudi Seghers

Le président du CPAS
Armand Hermans